

Cour fédérale



Federal Court

Date : 20060727

Dossier : IMM-3656-06

Référence : 2006 CF 932

Ottawa (Ontario), le 27 juillet 2006

EN PRÉSENCE DE MONSIEUR LE JUGE LEMIEUX

ENTRE:

MAHMOOD ASIF

demandeur

et

LE MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION et  
LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE ET DE LA PROTECTION CIVILE

défendeurs

**MOTIFS DE L'ORDONNANCE ET ORDONNANCE**

- [1] Les présents motifs sont délivrés en anglais pour pouvoir être compris par le demandeur.
- [2] Le demandeur voudrait un sursis d'exécution de la mesure de renvoi qui a été prononcée contre lui.
- [3] La procédure principale est une demande d'autorisation et de contrôle judiciaire déposée contre la décision d'une agente d'examen des risques avant renvoi (l'agente d'ERAR), en date du 19 mai 2006, pour qui le demandeur ne serait pas exposé à un risque s'il était renvoyé au Pakistan.

[4] Le demandeur a fui le Pakistan le 6 juillet 2000, pour arriver au Canada le lendemain.

[5] Sa demande d'asile a été rejetée en octobre 2001 pour cause de non-crédibilité, et l'autorisation d'appel a été rejetée par un juge de la Cour:

[6] Dans son Formulaire de renseignements personnels, il expliquait qu'il est né dans un village situé dans le district de Sialkot, près du Cachemire. Sa demande d'asile avait pour motif ses opinions politiques car il était un membre actif du PPP. Il disait craindre les fondamentalistes islamiques parce qu'il s'opposait à eux.

[7] Au soutien de sa demande d'ERAR, le demandeur avait déposé les documents suivants :

- un Premier rapport d'information, n° 93/2000, daté du 9 mai 2000 (le PRI);
- un mandat d'arrêt daté du 4 février 2001;
- un avis de délinquant proclamé, daté du 5 janvier 2002;
- l'extrait d'une procédure introduite contre le demandeur devant la Cour des magistrats et fondée sur son PRI; et
- une lettre datée du 20 octobre 2005, écrite par un policier, qui confirme que le PRI n° 93/2000 a été décerné contre lui.

[8] L'agente d'ERAR a examiné ces documents sans être soumise à la règle des éléments nouveaux contenue dans la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (la Loi), entrée en vigueur en juin 2002. S'il en était ainsi, c'est parce que le demandeur avait déposé en mars 2002 une demande d'examen des risques, en application de l'ancienne *Loi sur l'immigration*.

[9] L'agente d'ERAR a prié le Haut-commissariat du Canada à Islamabad de vérifier l'authenticité de ces documents auprès des autorités, sauf qu'aucune vérification ne fut demandée pour l'extrait de la procédure introduite devant la Cour des magistrats.

[10] Dans son rapport, l'agente d'ERAR ne dit pas comment la vérification a été effectuée. Elle dit qu'il s'est trouvé que le PRI n° 93/2000 n'était pas enregistré sous le nom du demandeur et que le PRI en question concernait une procédure qui était devenue caduque. Elle dit qu'aucun mandat d'arrêt n'a été décerné contre le demandeur.

[11] Elle a communiqué au demandeur et à son conseil, pour obtenir leurs observations, les résultats de l'enquête du Haut-commissariat. Selon le conseil du demandeur, le document du Haut-commissariat contenait deux erreurs, à savoir le fait que la recherche avait porté sur le mauvais PRI, c'est-à-dire un PRI enregistré le 28 mars 2005, plutôt que le PRI enregistré le 28 mars 2000, et le fait que le mandat d'arrêt mentionné dans la vérification était également le mauvais document parce qu'il était daté du 4 février 2000 au lieu du 4 février 2001.

[12] L'agente d'ERAR s'est sentie obligée de demander au Haut-commissariat d'examiner à nouveau l'affaire.

[13] Dans sa décision, l'agente d'ERAR écrit qu'un représentant du Haut-commissariat s'est rendu directement au poste de police de Sadar, à Wazirabad, et a vérifié les PRI portant les n°s 93/2000, 93/2001 et 193/2000. Elle signale qu'aucun des PRI n'avait été enregistré sous le nom

du demandeur. Elle écrit que le PRI produit par le demandeur portait la date du 9 mai 2000. Elle ajoute qu'aucun PRI n'avait été enregistré ce jour-là au poste de police.

[14] Elle écrit aussi que, selon les vérifications effectuées, aucune lettre datée du 20 octobre 2005 n'a été écrite par un policier au poste concerné et que le policier censé l'avoir écrite était inconnu à cet endroit.

[15] L'agente d'ERAR ne nous dit pas dans sa décision comment le représentant du Haut-commissariat a procédé à sa vérification au poste de police.

[16] À mon avis, un sursis d'exécution devrait être accordé.

[17] La question sérieuse que je perçois est l'absence de motifs suffisants ou d'une explication suffisante dans la décision de l'agente d'ERAR sur la manière dont la seconde vérification sur place a été menée au poste de police local par le représentant du Haut-commissariat.

[18] Le rapport d'enquête sous-jacent du Haut-commissariat à Islamabad daté du 3 mai 2006 (dossier de requête du demandeur, page 80), qui a été remis au demandeur et à son conseil pour commentaires, présente la même lacune. Le représentant du Haut-commissariat a-t-il procédé lui-même à une recherche de documents ou s'est-il fondé sur la parole des agents de la police locale qu'il était allé voir?

[19] Dans sa décision, l'agente d'ERAR a reconnu qu'il y avait au Pakistan un problème de corruption policière.

[20] Il se peut que l'enquête sur l'authenticité des documents ait été menée convenablement, mais il m'est impossible de le savoir pour l'instant.

[21] Je suggère que cet aspect soit évoqué par l'avocate des ministres quand elle s'opposera à l'autorisation.

[22] Une deuxième raison explique mes réserves. L'extrait de la procédure introduite devant la Cour des magistrats n'a fait l'objet d'aucune vérification d'authenticité. L'agente d'ERAR a simplement laissé ce document de côté parce qu'il était fondé sur le PRI n° 93/2000, un document auquel l'agente d'ERAR a dit n'accorder aucune valeur.

[23] La dernière inscription apparaissant sur l'extrait de la procédure introduite devant la Cour des magistrats porte la date du 17 février 2006, et elle indique que l'accusé a été déclaré délinquant proclamé et qu'un mandat perpétuel d'arrêt décerné contre l'accusé avait déjà été remis au SHO concerné.

[24] Si les documents invoqués par le demandeur ne sont pas des faux, alors le demandeur a prouvé l'existence d'une menace pour sa vie ou d'un risque de subir des peines ou traitements cruels et inusités.

[25] Dans ces conditions, la prépondérance des inconvénients penche en faveur du demandeur.

**ORDONNANCE**

**LA COUR ORDONNE** : Un sursis d'exécution de la mesure de renvoi prononcée contre le demandeur est accordé jusqu'à ce qu'il soit statué sur la demande d'autorisation et de contrôle judiciaire présentée par le demandeur et, si l'autorisation est accordée, jusqu'à ce qu'il soit statué à titre définitif sur la demande de contrôle judiciaire.

« François Lemieux »

---

Juge

Traduction certifiée conforme  
Julie Boulanger, LL.M.

**COUR FÉDÉRALE**

**AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER**

**DOSSIER :** IMM-3656-06

**INTITULÉ :** MAHMOOD ASIF  
c.  
MCI

**LIEU DE L'AUDIENCE :** MONTRÉAL (QUÉBEC)

**DATE DE L'AUDIENCE :** LE 24 JUILLET 2006

**MOTIFS DE L'ORDONNANCE  
ET ORDONNANCE :** LE JUGE LEMIEUX

**DATE DES MOTIFS :** LE 27 JUILLET 2006

**COMPARUTIONS :**

Olivier Chi Nouako POUR LE DEMANDEUR

Suzanne Trudel POUR LES DÉFENDEURS

**AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER :**

Olivier Chi Nouako POUR LE DEMANDEUR  
Montréal (Québec)

John H. Sims, c.r. POUR LES DÉFENDEURS  
Sous-procureur général du Canada